

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Acte d'engagement pour la mise à disposition de données des installations AEP/AEU de la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de l'intercommunalité ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 12 000 €,

Considérant l'actualisation annuelle des données relatives au foncier et à l'habitat de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Considérant les actes d'engagements annexés,

DECIDE

Article 1 : De signer tout acte d'engagement et toutes les pièces relatives à la présente décision avec EGIS pour la mise à disposition de données relatives aux installations d'eaux potables et usées.

Article 2 : L'acte d'engagement a pour objet de permettre un accès aux données à EGIS sur les installations d'eaux potables et usées connues sur l'emprise de la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan dans le cadre de son accompagnement sur un projet de création de digue en remblai et en palplanche pour le compte du SYMBO.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 30/03/2026,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Lunel Agglo,
Conseiller Départemental de l'Hérault,

Jérôme BOISSON

DECISION n°67-2026	
Transmis en Préfecture le	02.04.26
Affiché le	
Notifié le	



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication ou notification

De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable

Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr